

MESURE DE CONSERVATION 238/XX
Limitations de la pêche exploratoire de *Martialia hyadesi*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 7/V et 65/XII :

- | | |
|---|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Martialia hyadesi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à la pêche exploratoire à la turlutte menée par les pays ayant fait part de leur intention de mener des opérations dans cette pêche. La pêche est effectuée exclusivement par des navires utilisant des turlattes. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Martialia hyadesi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2001/02 est limitée à une capture de précaution de 2 500 tonnes. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la turlutte de <i>Martialia hyadesi</i> de la sous-zone statistique 48.3, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Observateurs | 4. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |
| Données :
capture/effort
de pêche | 5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :

i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII; et

ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

6. Aux fins des mesures de conservation 61/XII et 122/XIX, par "espèce cible", on entend <i>Martialia hyadesi</i> et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que <i>Martialia hyadesi</i> . |

- Données : 7. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 8. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit recueillir des données conformément au plan de collecte des données décrit à l'annexe 238/A. Les données collectées conformément à ce plan pour la période qui prend fin le 31 août 2002 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2002 au plus tard, pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons dispose de ces données à sa réunion en 2002.

ANNEXE 238/A

**PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES
EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*)
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (formulaire TAC) du système de déclaration des données par période de dix jours, aux termes de la mesure de conservation 61/XII, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêche de calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ces déclarations apparaît, par espèce, le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés puis relâchés, ou tués.
2. Toutes les données requises dans le Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
 - i) détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
 - ii) information sur les captures (formulaire S2); et
 - iii) données biologiques (formulaire S3).